

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MINUTE  
23/12/08

NOTIFIÉ par lettre au Préfet  
ARRÊTÉ le 11 DEC 1908

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

**CHARENTE INFÉRIEURE**

COMMUNE :  
**Beuville (La)**

ÉDIFICE :

**EGLISE**  
*Saint-Sauveur*

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et  
objets ayant un intérêt historique et artistique;  
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et  
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,  
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après  
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,  
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du  
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-  
riques :

*Opusculum commémoratif de l'  
édification du portail, 1679  
Cloche, bronze, 1720*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au  
représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

GASTON DOUMERGUE